

DEPARTEMENT  
De Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT  
DE BRIEY

Canton  
de LONGWY

COMMUNE DE LEXY

-----  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 29 JUIN 2023**

**NOMBRE**

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Des conseillers en exercice | 25 |
| De présents                 | 17 |
| De votants                  | 23 |

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gérard ALLIERI, Maire.

Etaient présents : M.ALLIERI- Mme HENRY – M.LENOBLE-  
Mme FERNANDEZ-AUBERTOT-M.PESCE-Mme LORIN-  
CRIDEL-MM.TURCHI-SAUVLET-Mme LIGI-M.CANON-  
Mmes USELDINGER-THIERRY-BERTRAND-M.SIBELLA-  
MM.PERREY-COMMITO-ZANCHIN

**OBJET**  
**N° 2023-6-13**

**Convention de partenariat  
avec le Centre de Gestion M&M :**  
**médiation préalable obligatoire**

Excusés :

M.BASSO ayant donné pouvoir à Mme HENRY  
Mme RIQUET ayant donné pouvoir à Mme FERNANDEZ-  
AUBERTOT  
M.LAPUH ayant donné pouvoir à M.PESCE  
Mme PATELLI ayant donné pouvoir à M.CANON  
M.SULLI  
Mme GRANDMOUGIN ayant donné pouvoir à M.ALLIERI  
Mme FONDEUR ayant donné pouvoir à M.COMMITO

Absente : Mme RUETTE-TYDEK

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Anthony ZANCHIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste  
des délibérations a été affichée  
à la porte de la Mairie le 3 juillet 2023  
et que la convocation du Conseil  
avait été faite le 21 juin 2023.

Le Maire,



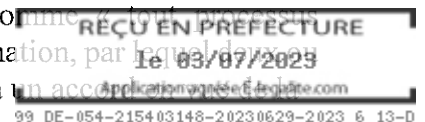
Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord.



résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

La médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ; 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ; 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ; 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ; 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ; 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ; 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le CDG54 propose un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif et fait l'objet d'une tarification spécifique, réalisée sur devis.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

A l'unanimité,

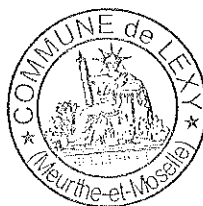
DECIDE d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.  
CDG54.



AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Gérard ALLIERI

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com